



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° DRIEAT-UD95-006-2022 du 12 octobre 2022 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-127 du 20 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2022-0892 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobés relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521, d'une station de transit relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 et d'installations de broyage/concassage/criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515, sur le site de la société REP à Goussainville, demande reçue complète le 16 septembre 2022 ;

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel existant, anciennement exploité par l'établissement PERRIER-REP pour des installations de stockages de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 1969 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2004 ;

Considérant que le site actuel fait l'objet d'un suivi post-exploitation conformément aux arrêtés préfectoraux précités ;

Considérant que le projet ne modifiera pas les conditions du suivi post-exploitation ;

Considérant que le massif de déchets non dangereux apparaît stable, la fin des apports de déchets non dangereux datant de 1982 ;

Considérant que le réaménagement du site a été finalisé en 2010 ;

Considérant que l'étude de stabilité du massif de déchets a conclu que la stabilité générale est assurée ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à respecter les recommandations issues de cette étude de stabilité notamment de laisser un espace minimum de 10 m depuis les bords des digues et de ne pas réaliser de stockage des matériaux sur plus de 5 m de hauteur ;

Considérant que des relevés topographiques sont prévus régulièrement afin de vérifier la stabilité du massif de déchets non dangereux ;

Considérant que le projet relève des catégories et sous-catégories 1.a) (Installations classées pour la protection de l'environnement) et 1.b) (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne sollicite pas d'aménagement aux arrêtés ministériels du 09 avril 2019, du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement respectivement pour les centrales d'enrobés (rubrique 2521), les installations de broyage, concassage, criblage (2515) et les stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (2517) ;

Considérant que le projet s'implante en zone industrielle et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de centrale d'enrobés à chaud sur le site de l'ancienne décharge PERRIER-REP à Goussainville.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 12 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France, par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'Unité départementale du
Val d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.